

Levée de la séance du 7 août 1790 Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Levée de la séance du 7 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 658;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7848_t1_0658_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020



clare, au surplus, l'Assemblée, qu'elle n'entend par le présent décret, arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres accusés et décrétés.»

[Assemblée nationale.]

M. le Président. Je préviens l'Assemblée que l'heure est trop avancée pour qu'elle puisse tenir sa séance du soir. Celle de demain dimanche s'ouvrira à onze heures.

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ASSEMBLEE NATIONALE.

PRESIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du dimanche 8 août 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin.

- M. Alquier, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi soir, 6 août.
- M. Coster, autre secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier, samedi, 7 août.

Ces procès-verbaux sont adoptés sans réclama-

- M. d'Aubergeon de Murinais. Dans votre décret du 6 août, sur les troubles des régiments, vous avez établi un mode de comptabilité qui est inexécutable, dans les termes où vous l'avez rendu; pour en rendre l'exécution possible, il suffit d'un léger changement que je vais vous proposer.
- M. Alquier. Il a été spécifié que nous avons rendu un décret provisoire; il est inutile de rouvrir la discussion sur cet objet, en ce moment; aussi je demande l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)
- M. Destutt de Tracy. Vous n'avez pas encore prononcé sur la conduité du régiment de Poitou, qui vous a été dénoncée en même temps que celle de royal-Champagne; pourtant votre décision ne saurait être longtemps ajournée, car on dit partout que ce régiment a proclamé, par la force, la justice de ses propres réclamations et que si l'Assemblée ne s'est pas prononcée, c'est qu'elle approuve sa conduite.
- M. le Président demande à M. de Grillon, membre du comité militaire, qui se trouve dans la salle, si le rapport sera bientôt prêt.
- M. de Crillon (ci-devant le comte). Le comité devait se réunir hier soir, mais l'absence des membres a rendu la convocation nulle. La longueur de la séance publique est assurément une excuse; néanmoins, une plus grande exactitude serait désirable.
- M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Les nouvelles des divers ports nous annoncent des insurrections au sujet de la comptabilité de la marine; je pense qu'un décret pareil à celui qui a été rendu pour les troppes de terre est absolument nécessaire pour l'armée de mer.
 - (1) Cotte scance est incomplète au Moniteur.

- M. Malouet. Le comité de la marine s'est préoccupe de cette question et vous présentera probablement demain un projet de décret.
- M. de Noailles demande la permission de donner quelques détails sur la situation du district de Nemours.
 - (L'Assemblée décide qu'il aura la parole.)
- M. de Noailles, député de Nemours. Vous avez été informés des troubles qui ont agité le Gâtinais; les désordres dont on vous a rendu compte sont exagérés, et le district de Nemours a pu mal interpréter vos décrets; mais il n'a jamais voulu s'y soustraire; le peuple a menacé de se porter à des violences, mais il n'a jamais connu l'idée du crime. Tout ce qui concerne les impôts, les aides exceptés, est payé avec la plus grande exacti-tude; ils sont regardes comme le domaine natio-nal, et qui que ce soit ne se refuse à les acquitter. Ce qui a donné lieu à la fermentation dont on yous à rendu compte, c'est la fausse interprétation donnée à plusieurs de vos décrets. Je me suis porté dans les municipalités des campagnes, j'y ai reuni des communautés entières; j'ai cher-ché particulièrement à calmer celles qui paraissaient le plus échauffées : la division qui régnait avait lieu pour l'acquittement du droit de champart. Ce droit est opereux dans cette partie; non seulement il se paye depois la quatorzième gerbe jusqu'à la seizième, mais il faut encore attendre dans les champs le champarteur pour faire la moisson: dans les granges, le champarteur choisit l'instant qu'il convient au receveur pour le déposer, et abandonner, pendant ce temps, une moisson déjà commencée, et même sa voiture seule, quand il n'y aurait à rendre que quatre gerbes. Votre décret du 25 mars annonce que le droit de champart sera rachetable en montrant des titres. Les habitants des campagnes se sont fondés sur cette décision; ils ont pensé que puisqu'il était nécessaire de voir les titres pour payer le fonds, il était indispensable d'en avoir connaissance pour acquitter la rente; car les habitants des campagnes croient que votre décret du 25 mars a été rendu de votre propre mouvement, et que ce n'est qu'à des sollicitations répétées que vous avez donné celui du 13 juillet. J'ai cru devoir représenter aux communautés qu'elles n'avaient pas bien senti le premier décret, puisqu'il annonçait qu'une jouissance antérieure suffisait pour continuer à percevoir, tant qu'il n'était pas prouve qu'on ne devait pas continuer à payer; j ai insisté sur ce que le décret du 13 n'était qu'une application des premiers principes que vous avez établis. Enfin, Messieurs, je suis parvenu à persuader aux habitants qu'ils dévaient payer, non seulement le champart de cette aunée, mais mêmé qu'ils ne pouvaient se refuser à donner cette indemnité aux différents fermiers. Il y a eu, dans tous les districts, des transactions de faites et dé-signées, d'après les principes que je viens d'ex-poser, entre les propriétaires du droit et ceux qui 'acquittent ainsi qu'envers les fermiers. La crainte de voir les travaux de l'Assemblée nationale arrêtés ou suspendus est une des grandes mesures que j'ai employées pour obtenir l'effet que je m'étais proposé. Enfin, j'ai vu partout le dévouement le plus complet pour la Constitution, et l'amour le plus pur pour la liberté.
- Il me reste à vous rendre compte de la con-duite qu'ont tenue les gardes nationales pari-siennes qui se sont portées dans cette partie, et les troupes de ligne. Les gardes nationales ont